

FACTVM

D'Iſaac Arbaleſte, Eſcuyer, ſieur de Chaſtillon, appellant.

Contre Meſſire Louis Arbaleſte, Cheualier, Vicomte de Meleun, Sieur de la Borde, inthimé.

Pour les droicts honorifiques & Chappelle de Sainct Pierre & Sainct Eſtienne en l'Egliſe de Chaſtillon.

PAR la ſentence des Requeſtes du Palais du vingt-deuxieſme Decembre mil ſix cens dixhuict, dont eſt appel, le ſieur de la Borde, ſa femme, & les deſcendans d'eux, comme ſeigneurs de la Borde, ſont maintenuz & gardez en la poſſeſſion & iouïſſance des droicts honorifiques de l'Egliſe de Chaſtillon auant le ſieur de Chaſtillon, bien que ledit ſieur de Chaſtillon ſoit recogneu pour hault iuſticier de l'Egliſe & de toute l'eſtenduë de la terre de Chaſtillon, qu'il ait outre ce iuſtifié auoir droit de patronage en ladite Egliſe, & que la terre & ſeigneurie de la Borde n'ait aucune préeminence, ny ſuperiorité ſur celle de Chaſtillon, ains que ce ſoyent deux fiefs eſgaux en titre, tous deux accompagnez de haute iuſtice, & mouuans de diuers ſeigneurs.

La terre de Chaſtillon releue bien du Vicomté de Meleun, appartenant audit ſieur de la Borde, mais (outre ce que le Prieuré & Cure de chaſtillon a eſté fondé & doté par les ſeigneurs de chaſtillon, non point des dépendances de leur fief de chaſtillon, mais d'autres biens par eux acquis, & c'eſt pourquoy le droit de patronage n'eſt point compris dans les adueuz qu'ils ont fourny aux Vicomtes de Meleun) ledit ſieur de la Borde ne peut pour cela pretendre leſdits droicts honorifiques, qui ſont fruicts & droicts de la haute iuſtice & du patronage, non plus que les autres reuenuz de la terre de chaſtillon, la couſtume de Meleun ne donnant au ſeigneur de fief que la foy & hommage, auec les droicts deubz aux mutations. Ledit ſieur de la Borde n'a aucun Hoſtel ſeigneurial dépendant de ſon Vicomté de Meleun au dedans de la parroiſſe de chaſtillon. Ledit Vicomté eſt ſitué en la parroiſſe de Sainct Eſtienne de Meleun, diſtante de trois grandes lieuës de chaſtillon. Et de plus, leſdits droits honorifiques ne luy ont point eſté adiugez comme Vicomte de Meleun par rencontre, & quand il paſſera audit lieu de chaſtillon, ains comme ſeigneur de la terre de la Borde, ſituez en la parroiſſe de chaſtillon.

Le pretexte ſur lequel Meſſieurs des Requeſtes ont fondé leur ſentence eſt, que le ſieur de Chaſtillon eſt fils naturel de feu Meſſire Guy Arbaleſte Vi-

comte de Meleun, sieur de la Borde, qui luy a donné & legué ladite terre de Chastillon, Et le sieur de la Borde est Nepueu & heritier legitime mediatement dudit Messire Guy Arbaleste. A cela le sieur de Chastillon respond, qu'il a esté legitimé par lettres du Roy, deuement verifiées, auec toutes prerogatiues qui accompagnent la naissance des Gentils-hommes. En apres, que la difference d'entre les enfans naturels & les legitimes, introduite seulement par le droict Ciuil, n'est pas vn subiect bastant pour oster aux enfans naturels, contre le droict des gens, des droicts honorifiques réels & patrimoniaux, non plus que le reste de leur bien, On peut adiouster que le sieur de la Borde, & le sieur de Chastillon ne sont point descenduz d'vn mesme pere, auquel cas il y auroit peut estre plus d'obligation & de respect, Ledit sieur de la Borde n'a succedé à Messire Guy Arbaleste son Oncle qu'en ligne collaterale & mediatement, auquel cas l'obligation du respect n'est point esgale, veu que par l'Authentique *licet patri*, ceux qui n'ont point d'enfans legitimes, *totam substantiam naturalibus possunt largiri*. Et les enfans naturels mesmes *ab intestat in duas paternæ substantiæ vncias succedunt*. D'ailleurs, la terre de Chastillon n'est point vn propre de la famille des Arbalestes, ains vne acquisition de Messire Guy Arbaleste, qui en a disposé par testament.

Le sieur de la Borde se veut seruir du testament de Messire Guy Arbaleste, Par lequel il a aduerty le sieur de Chastillon de reuerer ses heritiers legitimes, Le mesme testament adiouste, *Principalement s'ils ne se rendent point contraires à sa volonté*. Or ils ont impugné ledit testament iusqu'à sentence arbitrale. Appel d'icelle sentence. Appointé au Conseil en la Cour, & transaction sur l'appel. Item, ces mots, *heritiers legitimes*, ne peuuent estre entenduz que *in primo gradu*, en faueur de François & Charles Arbalestes, Freres de Messire Guy, & qui luy ont succedé immediatement. Le sieur de Chastillon leur deuoit quelque sorte de respect comme à ses Oncles. D'ailleurs, vn aduis de respect, *In domestica re atque vita*, n'est pas vne concession de droicts honorifiques. Ledict sieur de Chastillon les a quitté par courtoisie au sieur de la Borde, iusqu'à ce qu'il ayt voulu en tirer consequence, & se les approprier, comme le iustifie la protestation d'iceluy sieur de Chastillon, du neufiesme Iuillet mil six cens quinze, dont il a produit l'original, encores que ledit sieur de la Borde, par intelligence, auec le sergent, ayt voulu s'opposer, contre verité, ledit original luy auoir esté rendu par le sieur de Chastillon. Tant y a, il est si peu vray que Messire Guy Arbaleste ayt entendu par son testament desmembrer & ecclipser (mesmes contre la prohibition de l'Article 101. de la Coustume de Meleun) lesdits droicts honorifiques de la terre de Chastillon pour les attribuer à la terre de la Borde, que par ledit testament il a affranchy icelle terre de Chastillon, non seulement du droict de relief deub pour le legs au Vicomté de Meleun, mais encores de dix deniers deubz pour la iustice, d'autres dix deniers deubz pour le Pont Leuis. Et en vn mot, de tout ce qu'il a peu.

Ledit sieur de la Borde se veut seruir encores de la sentence arbitrale, par laquelle il auroit esté dit que François & Charles Arbalestes, sieurs de la Borde & de Veron auroyent tous droicts de prééminence auec le sieur de Chastillon leur Nepueu, tant en l'Eglise, qu'autres endroits, Mais il y a eu appel de ladite sentence arbitrale, Appointé au Conseil en la Cour. Et sur ledit appel,

transaction, Par laquelle, nouation entiere est la sentence arbitrale du tout aneantie. Dauantage, il est dit que François & Charles auront les droicts de préeminence, à cause de l'aage & de la qualité d'Oncles des successeurs & heritiers de François & Charles, il n'en est parlé en façon quelconque, ny particulierement dudit sieur de la Borde, qui estoit dessors de la transaction, aagé de plus de vingt-cinq ans, *De viro lex loquitur de socero successoribúsque soceri nihil in lege scriptum est, in quibus casibus deficit lex non erit, nec vtilis actio danda. L. Si verò. §. de viro. ff. solut. matrim.* Ce qui est personnel ne passe point aux heritiers & successeurs, En la Loy *Cum patronus ff. de leg.* 2°. En la Loy Λόγκιος *ff. seruit. rust. præd.* & autres vulgaires.

Messieurs des Requestes n'ont pas seulement adiugé les droicts honorifiques contentieux au sieur de la Borde, mais ils veulent que sa femme & tous les descendans d'eux en iouissent, *& nati natorum & qui nascentur ab illis*, tant qu'ils seront seigneurs de la terre de la Borde, d'où naissent plusieurs absurditez (sauf la correction de la Cour, & de Messieurs des Requestes). La premiere, Qu'ils desmembrent & ecclipsent (contre la prohibition de la Coustume) de la terre de Chastillon lesdits droicts honorifiques pour les attribuer à la terre de la Borde, qui n'a aucune préeminence, ny superiorité sur celle de Chastillon. La seconde, Qu'ils estendent l'effect de leur iugement, *Vltra septimum gradum*, à des generations infinies, entre lesquelles il n'y aura plus aucune affinité, ne cause de respect. La troisiesme, Que souz le mot *descendans*, ils ont compris les filles ainsi que les masles: lesquelles filles pourront porter cy apres la terre de la Borde en famille estrangere, qui n'aura le nom, ny les armes de la maison des Arbalestes. La quatriesme, Qu'ayans attaché lesdits droicts honorifiques à la terre de la Borde, qui n'a aucune superiorité sur la terre de Chastillon, si le sieur de la Borde, ou ses successeurs viennent à aliener cy apres le Vicomté de Meleun, l'achepteur ne laira pas de pretendre encores les mesmes droicts honorifiques comme seigneur feodal, & sur le sieur de Chastillon, & sur ledit sieur de la Borde & leurs successeurs. La cinquiesme, Que ne limitans point l'effect de leur sentence à aucun degré de consanguinité, la reserue desdits droicts honorifiques au sieur de Chastillon & à ses successeurs, en cas d'alienation de la terre de la Borde, est inutile, par ce que d'icy à cent, ou deux cens ans il sera bien difficile d'auoir en main la sentence dont est appel pour r'entrer esdits droicts honorifiques, audit cas d'alienation. La sixiesme, Qu'ayans fait defenses par ladite sentence au sieur de Chastillon & sa femme à leurs descendans & ayans cause, de troubler ausdits droits honorifiques lesdits sieur de la Borde, sa femme & leurs descendans, c'est encores estendre l'effect de leur iugement, non seulement aux enfans dudit sieur de Chastillon (qui sont legitimes comme ceux dudit sieur de la Borde) mais mesmes à ceux qui pourroyent achepter la terre de chastillon, bien que pareillement legitimes, & n'ayans aucune consanguinité auec les successeurs dudit sieur de la Borde, en quoy la terre de chastillon diminueroit de prix de plus de moitié, si le sieur de chastillon estoit necessité de la vendre, personne ne voulant estre precedé en sa terre & seigneurie par des estrangers.

Messieurs des Requestes, par la mesme sentence, ont maintenu le sieur de la Borde, sa femme, & leurs descendans en la possession de la chappelle bastie

ſouz le nom de Saint Pierre & de Saint Eſtienne en l'Egliſe de chaſtillon, Ils ont creu que les ſepultures de la maiſon des Arbaleſtes fuſſent en ladite chapelle, en quoy ils ont eſté ſurpris, les ſepultures de la maiſon des Arbaleſtes eſtans (comme il eſt notoire) en vne chappelle de l'Egliſe des Auguſtins de ceſte ville de Paris, Il eſt vray que Meſſire Guy Arbaleſte, Preſident aux comptes, ayeul des parties, eſtant decedé en l'Abbaye Saint Pere, lez Meleun, & ſon corps amené au chaſteau de la Borde en l'an mil cinq cens ſoixante & dix, il auroit eſté inhumé en l'Egliſe de chaſtillon, non pas en la chappelle contentieuſe (qui appartenoit encores lors, ainſi que la terre & ſeigneurie de chaſtillon à la famille des Desfriches) ains en la Nef de ladite Egliſe deuant l'Autel de Noſtre Dame, ou auoit peu auparauant eſté inhumée Damoiſelle Magdeleine Arbaleſte ſa fille. Meſſire Guy Arbaleſte, fils dudit ſieur Preſident, Oncle du ſieur de la Borde, & pere du ſieur de chaſtillon, auroit deſiré par ſon teſtament, ou bien s'eſtoit propoſé de l'executer luy-meſme, auant que ledit teſtament, fait dés l'année mil cinq cens quatre vingts vnze, ſortiſt effect, que le corps d'iceluy ſieur Preſident fuſt leué de la Nef, & porté auec ſon corps, quand il ſeroit decedé, en ladite chappelle Saint Pierre & Saint Eſtienne pour y demeurer comme en depoſt & ſepulture empruntée, en attendant que leſdits deux corps peuſſent eſtre amenez en la chappelle des Auguſtins, ſepulture des Arbaleſtes. Mais François & charles Arbaleſtes, Freres & heritiers de Guy, faiſant leuer le corps dudit ſieur Preſident leur pere, ils l'auroyent fait porter, non point en ladite chappelle de Saint Pierre & Saint Eſtienne (par ce que deſlors elle appartenoit au ſieur de chaſtillon & à feu Abraham Arbaleſte ſon Frere, auſquels Meſſire Guy Arbaleſte auoit legué la terre & ſeigneurie de chaſtillon) ains en vne caue faite exprés ſouz l'enclos du grand Autel de l'Egliſe de chaſtillon, ou leſdits François & charles auroyent auſſi fait mettre le corps de Meſſire Guy Arbaleſte, auec vn Epitaphe qu'il auoit fait faire de ſon viuant audit ſieur Preſident ſon pere. Et depuis le ſieur de la Borde a encores fait inhumer en ladite caue Dame Louiſe Hennequin ſa premiere femme.

Ladite chappelle de Saint Pierre & de Saint Eſtienne a eſté baſtie & fondée par Maiſtre Pierre Desfriches, ſeigneur de chaſtillon, qui en ceſte qualité de fondateur auroit obtenu attribution d'indulgence à ceſte chappelle, par Bulle de l'an mil cinq cens vingt & trois, produite au procez, & y auroit eſté inhumé en la meſme qualité de fondateur (ſa Tombe a eſté compulſée) pour marque de laquelle fondation, il y a vne porte pour entrer de l'Hoſtel ſeigneurial de chaſtillon en ladite chappelle, Et tous les Dimanches, au retour de la proceſſion, le Prieur curé eſt obligé de faire prieres en icelle chappelle pour l'Ame dudit Desfriches & de ſes ſucceſſeurs ſeigneurs de chaſtillon. Abraham Arbaleſte, Frere aiſné du ſieur de chaſtillon, y a auſſi eſté inhumé, Damoiſelle Françoiſe de Thouart ſa femme, & charles Arbaleſte leur fils, comme ſeigneurs de chaſtillon, & patrons, mais des legitimes de la maiſon des Arbaleſtes, il n'y en a vn ſeul inhumé, en quoy la meſpriſe de Meſſieurs des Requeſtes eſt tout euidente.

De vouloir pretendre par le ſieur de la Borde ladite chappelle, par la conſideration du reſpect que l'on dit eſtre deub par les enfans naturels aux heri-

tiers

tiers legitimes, cela eſt impertinent, parce que ce reſpect pretendu n'a rien de commun auec les droicts reels, & dependances d'vne haute iuſtice, ou d'vn patronage On a touſiours conſerué par les Arreſts, aux ſucceſſeurs, non ſeulement les chappelles baſties & fondees par les hauts Iuſticiers & patrons, mais meſmes celles baſties par les particuliers és Egliſes parrochiales. L'Arreſt du ſieur de Lenuille, & autres, ſont vulgaires à ce ſubiect. Le Sieur de la Borde eſt grandement riche. Il peut faire baſtir en l'Egliſe de Chaſtillon vne chappelle plus belle & plus commode, voires meſmes vne Egliſe parrochiale toute entiere en ſon Hameau de la Borde, ſans vouloir depoſſeder iniuſtement le ſieur de Chaſtillon, de ce qui luy appartient. Meſſieurs des Requeſtes ont penſé deſ-intereſſer ledit ſieur de chaſtillon, en ordonnant qu'aprés le ſieur de la Borde, ſa femme, leurs enfans & deſcendans, iceluy ſieur de chaſtillon, ſes hoirs & ayans cauſe, ſe pourroient mettre en ladite chappelle. Mais ils ſe ſont encores meſcontez : car outre ce qu'ils ne parlent point de la femme & des enfans dudit ſieur de chaſtillon, Ladite chappelle, qui n'a que huict pieds de large, ſur douze à treize pieds de long, n'eſt pas ſeulement capable de contenir la famille dudit ſieur de la Borde, qui a femme & ſix enfans : Ioint que de faire part audit ſieur de la Borde, & par preference, d'vne chappelle en laquelle il ne peut auoir aucun droict, cela ne ſe peut ſouſtenir.

Monſieur Fouquet Rapporteur.